

Le tableau présente les critères de non-conformité en vigueur à partir du 1er septembre 2019 lors de l'instruction des études d'orientation (EO) et de caractérisation (EC) introduites dans le cadre du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ("décret sols"), ces études étant réalisées selon les prescriptions du CWBP4.

La base légale sur laquelle est définie chaque critère est précisée dans les colonnes "base légale".

Des critères de non-conformité de "fond" et de "forme" sont définis sur base des prescriptions de la législation.

Ces critères de non-conformité sont présentés pour l'EO d'une part, et l'EC d'autre part, selon les tables des matières standardisées relatives à chacune de ces études telles que définies dans le Guide de Référence pour l'Etude d'Orientation (GREO) et le Guide de Référence pour l'Etude de Caractérisation (GREC) version 4.

Ces critères sont définis et portés à la connaissance des experts agréés dans un triple objectif de transparence, d'égalité de traitement et d'amélioration continue

CRITERES DE NON CONFORMITE					
EO			EC		
Base légale	FOND	FORME	Base légale	FOND	FORME
44, alinéa 2, 2° DS et 85 AGW sols	• Le contenu de l'EO ne répond pas à l'objectif visé à l'article 42 du DS	• L'EO ne comprend pas un des éléments visés à l'article 43 alinéa 3 du DS et à l'article 85 de l'AGW sols	50, alinéa 2, 2° DS et 86 AGW sols	• Le contenu de l'EC ne répond pas à l'objectif visé à l'article 47 du DS	• L'EC ne comprend pas un des éléments visés à l'article 49 du DS et à l'article 86 de l'AGW sols
80, 9° AGW sols		• La structure du rapport ne respecte pas la table des matières standardisée ('TDM', section 3.3.1 du GREO v4) sans argumentation	80, 9° AGW sols		• La structure du rapport ne respecte pas la table des matières standardisées ('TDM', 3.3.1 du GREC v4) sans argumentation
Contexte général - Contexte administratif			Actualisation du contexte général - Aspects administratifs		
43, alinéa 3, 1° DS et 85, alinéa 1, 1° AGW sols	• Terrain faisant l'objet de l'EO non identifié ou non localisé ou non délimité , ou de manière erronée		49 §2, 1° DS et 86, alinéa 1, 1° AGW sols	• Terrain faisant l'objet de l'EC non identifié ou non localisé ou non délimité de manière définitive , ou de manière erronée	
43, alinéa 3, 1° DS et 85, alinéa 1, 2° AGW sols	• Extraits originaux certifiés conformes de la matrice cadastrale délivrés plus de douze mois avant la date de signature du rapport par la personne habilitée ou non fournis dans l'EO		49 §2, 1° DS et 86, alinéa 1, 1° AGW sols	• Nouveaux extraits originaux certifiés conformes de la matrice cadastrale non fournis (dans le cas où l'EO a été approuvée plus d'1 an avant le dépôt de l'EC ou si des modifications sont apparues entretemps)	
43, alinéa 3, 1° DS et 85, alinéa 1, 3° AGW sols	• Identification du titulaire de l'obligation et sa qualité (tiers volontaire, propriétaire, exploitant, etc.) non fournie dans l'EO ou erronée		49 §2, 1° DS et 86, alinéa 1, 1° AGW sols	• Identification du titulaire de l'obligation et sa qualité (tiers volontaire, propriétaire, exploitant, etc.) non fournie dans l'EC ou erronée	
36 AGW sols	• Analyses réalisées par un laboratoire ne disposant pas de l'agrément visé à l'article 36 de l'AGW sols, dans le cas des polluants normés (ce critère ne s'applique pas aux résultats des études antérieures pris en considération)		36 AGW sols	• Analyses réalisées par un laboratoire ne disposant pas de l'agrément visé à l'article 36 de l'AGW sols, dans le cas des polluants normés (ce critère ne s'applique pas aux résultats des études antérieures pris en considération)	
43, alinéa 3, 1° DS et 85, alinéa 1, 5° AGW sols	• Affectation au plan de secteur, utilisations actuelles et projetées et type(s) d'usage de la (les) parcelle(s) concernée(s) par l'EO non identifiés ou de manière erronée		49 §2, 1° DS et 86, alinéa 1, 1° AGW sols	• Affectation au plan de secteur, utilisations actuelles et projetées et type(s) d'usage de la (les) parcelle(s) concernée(s) par l'EC non identifiés, et/ou confirmés et/ou redéfinis et/ou précisés par rapport aux données de l'EO, ou de manière erronée	
Contexte général - Contexte environnemental			Actualisation du contexte général - Aspects environnementaux		
43, alinéa 3, 3° DS et 85, alinéa 1, 4° AGW sols	• Zones de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, sites NATURA 2000 et terrains bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature non identifiés au droit du terrain faisant l'objet de l'EO		49 §2, 1° DS et 86, alinéa 1, 1° AGW sols	Zones de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, sites NATURA 2000 et terrains bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature concernée(s) par l'EC non identifiés, et/ou confirmés et/ou redéfinis et/ou précisés par rapport aux données de l'EO, ou de manière erronée	
Investigation des zones suspectes - Stratégie(s) sélectionnée(s)					
43, alinéa 3, 4° DS et 85, alinéa 1, 10° AGW sols	• Non prise en compte de l'ensemble des données techniques issues de l'étude historique, en conséquence, l'expert n'analyse pas les polluants pertinents identifiés et associés aux SPP, sans justification				

CRITERES DE NON CONFORMITE

CRITERES DE NON CONFORMITE					
EO			EC		
Base légale	FOND	FORME	Base légale	FOND	FORME
Investigation des zones suspectes - Travaux de terrain et d'analyses			Travaux de caractérisation des pollutions - Travaux de terrain et d'analyse – présentation et discussion		
43, alinéa 3, 4° DS et 90, 2° AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> • Non respect CWEA * temps écoulé entre constitution des échantillons et leur dépôt au laboratoire agréé non conforme * modalités de transport des échantillons du terrain au laboratoire non conformes * échantillons analysés en dehors des délais prévus d'après les méthodes de référence (dans le cas d'échantillons conservés plusieurs semaines avant analyses, fonction de la nature des polluants) 		49, §2, 3° DS et 90, 2° AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> • Non respect CWEA * temps écoulé entre constitution des échantillons et leur dépôt au laboratoire agréé non conforme * modalités de transport des échantillons du terrain au laboratoire non conformes * échantillons analysés en dehors des délais prévus d'après les méthodes de référence (dans le cas d'échantillons conservés plusieurs semaines avant analyses, fonction de la nature des polluants) 	
AGW agrément foreurs	<ul style="list-style-type: none"> • Forages réalisés par un foreur non agréé conformément aux prescriptions de l'AGW du 13 décembre 2018 relatif à l'agrément des personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres et modifiant divers arrêtés 		AGW agrément foreurs	<ul style="list-style-type: none"> • Forages réalisés par un foreur non agréé conformément aux prescriptions de l'AGW du 13 décembre 2018 relatif à l'agrément des personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres et modifiant divers arrêtés 	
43, alinéa 3, 4° DS. 52, §1er, 2° et 85, alinéa 1, 8° AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> • Fiches de prélèvement sol et eau souterraine manquantes ou non signées ou prélèvements réalisés par un préleveur non enregistré 		49, §2, 3° DS. 52, §1er, 2° et 86, alinéa 1, 2° AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> • Fiches de prélèvement sol et eau souterraine manquantes ou non signées ou prélèvements réalisés par un préleveur non enregistré 	
43, alinéa 3, 4° DS et 85, alinéa 1, 10° AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> • Forages investiguant les SPP non positionnés selon les prescriptions du GREO et/ou sélection des échantillons à soumettre pour analyses non pertinente sur base du type de SPP, ne permettant pas d'investiguer les SPP de manière pertinente, sans argumentation 		49 §2, 2° DS et 86, alinéa 1, 4° AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> • Les pollutions mises en évidence au stade de l'EO ne sont pas investiguées plus avant au stade de l'EC, sans justification 	
43, alinéa 3, 4° DS et 90, 1° AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> • Eau souterraine présente au droit du terrain < 5 m-nis dans les 2 mètres sous la base d'une SPP enterrée non échantillonnée, sans justification 		49 §2, 2° DS et 86, alinéa 1, 7° et 86 alinéa 2 AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> • Les pollutions du sol et/ou de l'eau souterraine mises en évidence au stade de l'EO (et, le cas échéant, au stade de l'EC) ne sont pas caractérisées en dehors des limites du terrain, sans justification 	
Interprétation des résultats - Comparaison par rapport aux normes			Interprétation des résultats - Comparaison par rapport aux normes		
43, alinéa 3, 4° DS, 80, 9° et 85, alinéa 1, 13° et 85, alinéa 2 AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> • Les résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine ne sont pas comparés aux normes de l'AGW du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1er du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (dans le cas des polluants normés de ladite annexe) 	<ul style="list-style-type: none"> • La rubrique "Informations forages" des tableaux de synthèses des résultats analytiques est manquante ou incomplète 	49 §2, 3° et 4° DS, 80, 9° et 86, alinéa 1, 10° et 86, alinéa 3 AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> • Les résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine ne sont pas comparés aux normes de l'AGW du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1er du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (dans le cas des polluants normés de ladite annexe) 	<ul style="list-style-type: none"> • La rubrique "Informations forages" des tableaux de synthèses des résultats analytiques est manquante ou incomplète
43, alinéa 3, 4° DS	<ul style="list-style-type: none"> • Les résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine présentés dans les tableaux de comparaison des résultats avec les normes sont différents de ceux mentionnés dans les certificats d'analyses officiels du laboratoire 		49 §2, 3° et 4° DS	<ul style="list-style-type: none"> • Les résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine présentés dans les tableaux de comparaison des résultats avec les normes sont différents de ceux mentionnés dans les certificats d'analyses officiels du laboratoire 	
			Interprétation des résultats - Modèle conceptuel du site caractérisé - Volumétrie des pollutions et concentrations représentatives		
			49 §2, 6° DS et 86, alinéa 1, 14° AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> • La démonstration du caractère nouveau, historique ou mixte des pollutions n'est pas fournie dans l'EC 	

CRITERES DE NON CONFORMITE

EO			EC		
Base légale	FOND	FORME	Base légale	FOND	FORME
			Interprétation des résultats - Modèle conceptuel du site caractérisé - Interprétation en rapport avec la menace grave		
			49 §1er et §3 DS, 86, alinéa 1, 15° AGW sols	• L'étude de risques n'est pas incluse dans l'EC, sans justification (cas des pollutions historiques)	
			49 §3 DS	• L'étude de risques comprend une évaluation détaillée des risques mais pas d'évaluation simplifiée des risques, sans justification (cas des pollutions historiques)	
			80, 9° AGW sols		• La structure du rapport ne respecte pas la table des matières standardisées de l'ER (GRER partie E) sans argumentation
			90, 1° AGW sols	• EDR-SH : le logiciel S-Risk version wallonne n'est pas utilisé, sans justification	
Conclusions opérationnelles et recommandations			Conclusions opérationnelles, additionnelles et recommandations		
43, alinéa 3, 5°, 7° et 10° DS, 85, alinéa 1, 15° et 90, 4° AGW sols	• Conclusions opérationnelles absentes ou incohérentes avec l'interprétation des résultats		49, §2, 5°, 7°, 8°, 10° et 49 §4 DS, 86, alinéa 1, 28° et 90, 5° AGW sols	• Conclusions opérationnelles absentes ou incohérentes avec le type de pollution rencontré (nouvelle ou historique) et les conclusions de l'ER	

DS = décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ; AGW sols = Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols